

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

ARRET DU 05 Juin 2008

(n° 9 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 08/00287**

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 09 Novembre 2007 par le conseil de prud'hommes de Paris RG n° 07/02672

APPELANTES

Madame Ouahiba DAFRANE épouse EL AMRANI

2 rue de la Fraternité
95520 OSNY

comparante en personne, assistée de M. Alain HINOT, Délégué syndical ouvrier

UNION LOCALE CGT CHATOU

16, square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT, Délégué syndical ouvrier

INTIMÉE

SAS REFLEX IMMOBILIER

4-14, rue de Ferrus
75683 PARIS CEDEX

représentée par Me Stéphanie BERTRAND, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Avril 2008, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BÉZIO, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère
Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

GREFFIÈRE : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR.

Statuant sur l'appel formé par Mme Ouahiba EL AMRANI à l'encontre de l'ordonnance de référé en date du 9 novembre 2007 par laquelle le conseil de prud'hommes de PARIS a dit n'y avoir lieu de statuer en référé sur les demandes de Mme EL AMRANI, formées à l'égard de l'ancien employeur de celle-ci la société REFLEX IMMOBILIER ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 2 avril 2008 par Mme EL AMRANI qui demande à la Cour, infirmant l'ordonnance entreprise, de condamner la société REFLEX IMMOBILIER à lui verser les provisions suivantes :

- 1437, 04 € à titre d'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée, de ses contrats d'intérim, en retenant qu'elle disposait d'une ancienneté supérieure à deux ans au sein de la société REFLEX IMMOBILIER
- 1005, 92 € au titre de sa mise à pied conservatoire du 10 au 31 mai 2007, outre les congés payés incidents, 100, 59 €
- 352, 06 € d'indemnité légale de licenciement, et subsidiairement 287, 40 € à ce titre, avec intérêts légaux à compter de la saisine du Bureau de conciliation du conseil de prud'hommes
- 2874, 08 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents, 287, 40 €
- 8622, 24 € à titre d'indemnité pour licenciement nul en période de grossesse et/ou 8622, 24 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2634, 57 € au titre des salaires dus, à compter du jour de son licenciement jusqu'à la fin de la période de protection,

Mme EL AMRANI réclamant, à tout le moins, à titre subsidiaire, 5000 € à titre de dommages et intérêts pour *clause d'exclusivité* illicite et 5000 € de dommages et intérêts pour licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse et (mille euros) € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, avec remise des attestations ASSEDIC, certificat de travail et fiches de salaire, conformes à l'arrêt à intervenir, et capitalisation des intérêts réclamés, en vertu de l'article 1154 du code civil ;

et l'Union locale CGT de CHATOU, intervenant aux côtés de Mme EL AMRANI, afin de solliciter, pour sa part, une provision de dommages et intérêts de 5000 € intérêts pour violation des règles légales applicables en matière de licenciement de salarié- femme, en état de grossesse, et la somme de 1.000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, avec capitalisation des intérêts légaux ;

Vu les écritures développées à la barre par la société REFLEX IMMOBILIER qui conclut à la confirmation de la décision déferée en soutenant que les demandes de Mme EL AMRANI et de l'Union locale CGT de CHATOU excèdent les pouvoirs du juge des référés et subsidiairement que ces demandes sont mal fondées - la société REFLEX IMMOBILIER réclamant en tout état de cause l'allocation de la somme de 2000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Sur les faits :

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que Mme EL AMRANI a travaillé au sein de la société REFLEX IMMOBILIER en vertu de contrats d'interim, conclus avec la société ADECCO puis, pour le compte de cette même société REFLEX IMMOBILIER, en qualité d'hôtesse d'accueil, à compter du 13 juin 2005 en vertu d'un contrat à durée indéterminée signé le 14 juin 2005 ;

que Mme EL AMRANI s'est absentée de son poste pour cause de maladie, son absence étant justifiée par un arrêt de travail initial du 11 septembre 2006, régulièrement renouvelé par la suite, dont la société REFLEX IMMOBILIER ne conteste pas avoir reçu les différents certificats médicaux correspondants jusqu'à la date du 25 avril 2007, adressés par Mme EL AMRANI en recommandé avec demande d'avis de réception ;

que n'ayant pas reçu, selon elle, de certificat médical, justifiant l'absence de Mme EL AMRANI postérieurement au 25 avril 2007, la société REFLEX IMMOBILIER a écrit à l'intéressée, en courrier simple et en vertu d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2007 en exigeant de Mme EL AMRANI qu'elle lui fasse parvenir un justificatif d'absence et lui fournisse une réponse avant le 4 mai 2007 ;

qu'à défaut de réaction de Mme EL AMRANI, la société REFLEX IMMOBILIER a demandé à nouveau des explications à Mme EL AMRANI dans une nouvelle correspondance, -envoyée en recommandé et en lettre simple le 4 mai 2007- en rappelant à la salariée son courrier du 27 avril, demeuré sans réponse, et en lui demandant, sous peine d'engagement d'une procédure disciplinaire, de justifier son absence avant le 10 mai 2007 -conformément à la convention collective nationale de la Publicité- ou, à défaut, "*reprendre son activité professionnelle au plus vite*" ;

que Mme EL AMRANI qui a également laissé sans réponse ce second courrier, a été mise à pied et convoquée, à un entretien préalable à son éventuel licenciement par lettre recommandée du 10 mai 2007 ; que cet entretien s'est tenu, en son absence, le 25 mai et a été suivi d'un licenciement pour abandon de poste et, donc, pour faute grave, notifié à Mme EL AMRANI en vertu d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 31 mai 2007 ;

que, le 10 juin 2007, Mme EL AMRANI a protesté, par écrit auprès de la société REFLEX IMMOBILIER, contre cette rupture de son contrat, en affirmant que -contrairement à ce qu'il lui était reproché, dans la lettre de licenciement- elle n'avait nullement gardé le silence sur ses absences, à la suite des lettres des 24 avril et 4 mai 2007 de la société ; qu'en effet, elle avait fait adresser à son employeur tous ses arrêts de travail par son mari qui, après l'envoi des deux lettres précitées, avait téléphoné d'ailleurs à la société où il s'était entendu répondre que "*tout était en ordre*" ;

que Mme EL AMRANI précisait, en outre, dans cette même lettre du 10 juin 2007, -postée le 14 juin- qu'elle aurait été en mesure de justifier de ses arrêts maladie et maternité si on les lui avait demandés dans sa convocation à l'entretien préalable -la salariée indiquant à ce propos : "*j'aurai pu vous envoyer une nouvelle copie de mes arrêts maladie et maternité (certificat envoyé le 14 novembre 2006). Je n'ai pas abandonné mon poste, surtout pas dans ma situation actuelle*" ;

qu'enfin, Mme EL AMRANI contestait au fond son licenciement en faisant valoir qu'en tout état de cause, le retard -à supposer qu'il existe- mis par elle à établir le motif de son absence ne pouvait constituer une faute justifiant sa convocation à un entretien préalable; qu'elle s'exprimait en ces termes : "*compte tenu de mon état, dont vous auriez dû tenir compte, il n'aurait pas été anormal que je mette une quinzaine de jours à vous répondre. En effet, j'aurai pu être déjà hospitalisée ou même simplement dans l'incapacité physique ou morale de prendre connaissance de mes courriers ou à y répondre rapidement (...)* je considère donc que votre attitude est très suspecte, parfaitement déloyale à mon égard, irresponsable et irrespectueuse" ;

*

Sur la violation des dispositions légales applicables au licenciement de la femme enceinte :

Considérant qu'il n'est pas discuté que Mme EL AMRANI a accouché le 22 juin 2007 ; que son licenciement est intervenu en période d'état de grossesse, au sens de l'article L 1225-5 du code du travail, où, sauf faute grave non liée à l'état de grossesse, le licenciement de la salariée enceinte est interdit ;

que, selon la société REFLEX IMMOBILIER, cette situation de fait non contestée, ne saurait justifier la nullité du licenciement de Mme EL AMRANI au motif que Mme EL AMRANI ne lui a jamais adressé de certificat médical de grossesse ;

Considérant, il est vrai, qu'il n'est pas évident que Mme EL AMRANI ait - comme elle le prétend- adressé ce certificat à la société REFLEX IMMOBILIER, par sa lettre recommandée à son employeur, postée le 14 novembre 2006; qu'en effet, selon la société REFLEX IMMOBILIER, ce courrier ne contenait qu'une simple prolongation de l'arrêt de travail de Mme EL AMRANI ;

que la mention manuscrite portée par l'intéressée elle-même, seulement sur l'avis de réception de la lettre qui lui a été retourné par la Poste - "ARRET DE TRAVAIL + CERTIFICAT DE GROSSESSE"- ne peut suffire à apporter la preuve que la société REFLEX IMMOBILIER a bien été destinataire d'un certificat de grossesse, quand bien même l'appelante justifie d'un certificat de grossesse rédigé le 13 novembre 2006; qu'il y a lieu de relever, en outre, concernant les divers certificats de prolongation d'arrêt de travail incontestablement reçus par l'employeur qu'aucun d'eux ne fait apparaître de lien entre l'absence de Mme EL AMRANI et une grossesse, à l'exception de deux rédigés les 24 avril et 18 mai 2007, (valables respectivement jusqu'au 9 et 31 mai 2007) dont Mme EL AMRANI ne justifie pas qu'ils auraient été portés à la connaissance de la société REFLEX IMMOBILIER ;

Mais considérant qu'il n'est pas discuté que la dernière lettre susvisée de Mme EL AMRANI en date du 10 juin 2007 a été expédiée par celle-ci le 14 juin 2007 alors que la salariée avait eu notification de son licenciement le 1^{er} juin 2007, -ainsi qu'en justifient les avis de réception produits aux débats-;

qu'il apparaît donc incontestable qu'à supposer -comme elle le fait plaider- que la société REFLEX IMMOBILIER n'eût pas été informée de la maternité prochaine de sa salariée jusqu'à l'envoi de la lettre de Mme EL AMRANI du 14 juin 2007, cette société a bien été informée de cet état, à tout le moins, par cette lettre expédiée le 14 juin et demeurée sans aucune réaction de sa part -étant rappelé que la loi n'exige pas que la grossesse soit établie par un certificat de grossesse dès lors que la salariée prouve que l'employeur avait connaissance de son état ;

Et considérant que la société REFLEX IMMOBILIER étant, ainsi, informée de l'état de grossesse de Mme EL AMRANI dans les 15 jours du licenciement de celle-ci, les dispositions de l'article L 1225-5 du code du travail trouvent application et le licenciement de Mme EL AMRANI s'avère nul ;

que la faute grave alléguée dans la lettre de licenciement tient en effet à un abandon de poste consécutif aux absences de la salariée; qu'il résulte, toutefois, des deux certificats médicaux susvisés, en date des 24 avril et 18 mai 2007, que ces absences étaient liées à l'état de grossesse de Mme EL AMRANI, de sorte que l'abandon de poste reproché à celle-ci ne peut être retenu au titre de la faute grave, en application de l'article 1225-5 du code du travail ;

*

Sur les contrats de travail temporaire de Mme EL AMRANI :

Considérant que Mme EL AMRANI demande la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats de travail temporaire, conclus avec la société ADECCO, correspondant à des missions exercées, selon elle de décembre 2004 à juin 2005, pour le compte de la société REFLEX IMMOBILIER, antérieurement au contrat à durée indéterminée signé avec cette société le 14 juin 2005 et rompu ainsi qu'il vient d'être rappelé ;

que la société REFLEX IMMOBILIER se borne à soutenir que les prétentions de Mme EL AMRANI à ce titre se heurtent à une contestation sérieuse, au motif que Mme EL AMRANI ne démontre pas que les bulletins de paye, à elle délivrés par la société d'intérim ADECCO durant la période litigieuse correspondaient à des missions effectivement exercées dans son entreprise ;

Considérant que Mme EL AMRANI objecte, certes, que cette argumentation de la société REFLEX IMMOBILIER n'est pas sérieuse et que celle-ci -qui ne conteste pas avoir "utilisé" les services de Mme EL AMRANI- pourrait lever, elle-même, toute incertitude en produisant les contrats de mise à disposition qu'elle a conclus avec la société ADECCO ;

que cependant, en l'absence d'éléments probants produits par l'appelante, à qui incombe la charge de la preuve, la Cour qui ne dispose présentement que de quelques bulletins de paye délivrés à Mme EL AMRANI par la société ADECCO, ne peut retenir, de manière incontestable, que la société REFLEX IMMOBILIER était la bénéficiaire des missions invoquées par la salariée ni, a fortiori, que cette société aurait recouru au travail temporaire de l'intéressée dans des conditions irrégulières, justifiant la requalification requise ;

que l'ordonnance entreprise sera, dès lors, confirmée en ce que les premiers juges y ont rejeté les demandes de Mme EL AMRANI formées au titre de ses contrats de travail temporaire ;

*

Sur les demandes de Mme EL AMRANI :

Considérant, tout d'abord, que les demandes provisionnelles de Mme EL AMRANI, formées d'une part, au titre de sa mise à pied, des indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement ainsi qu'au titre des salaires qu'elle aurait du percevoir entre son licenciement et la fin de la période de suspension de son contrat, et d'autre part au titre du préjudice consécutif à la violation par la société REFLEX IMMOBILIER des règles prohibant le licenciement de la femme enceinte, sont de nature à mettre fin au trouble illicite causé à Mme EL AMRANI par cette méconnaissance des dispositions juridiques applicables et s'avèrent constitutives d'une obligation non sérieusement contestable à la charge de l'intimée ;

qu'il convient donc, infirmant l'ordonnance entreprise, de condamner la société REFLEX IMMOBILIER au paiement des sommes justement réclamées de ces divers chefs par Mme EL AMRANI -en retenant que Mme EL AMRANI, de par son seul contrat du 14 juin 2005, ne disposait pas d'une ancienneté supérieure à deux ans ; que ces sommes porteront intérêts au taux légal dans les conditions de l'article 1154 du code civil, ainsi qu'il est précisé au dispositif ci-après ;

Considérant qu'en revanche, les sommes requises au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse par l'appelante ne sauraient se cumuler avec les sommes allouées ainsi qu'il vient d'être dit, de sorte que les prétentions de Mme EL AMRANI, à ce titre, seront rejetées ; que de même sera écartée la demande de dommages et intérêts "pour clause d'exclusivité illicite" dont le caractère illicite n'est pas établi ;

Considérant qu'il convient d'ordonner à la société REFLEX IMMOBILIER de remettre à Mme EL AMRANI les documents sociaux obligatoires, conformes au présent arrêt ; qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 700 du code de procédure civile il y a lieu d'allouer à Mme EL AMRANI la somme de 1.000 € qu'elle réclame ;

*

Considérant que l'organisation syndicale intervenant aux côtés de Mme EL AMRANI est incontestablement fondée à réclamer une indemnité provisionnelle, au titre du préjudice inhérent à la violation par la société REFLEX IMMOBILIER des dispositions légales protectrices de la femme en état de grossesse ; qu'il convient de lui allouer de ce chef la somme de 1.000 € ;

qu'au titre de ses frais non répétables, la société REFLEX IMMOBILIER sera condamnée à lui verser en outre la somme de 500 € ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Mme EL AMRANI concernant ces contrats de travail temporaire ;

L'INFIRME en toutes ses autres dispositions ;

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE la société REFLEX IMMOBILIER à verser à Mme EL AMRANI les provisions suivantes,

d'une part, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} octobre 2007, date de la réception par la société REFLEX IMMOBILIER de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes :

- 1.005, 92 € (mille cinq euros et quatre vingt douze centimes) au titre de la mise à pied, et 100, 59 € (cent euros et cinquante neuf centimes) à titre de congés payés afférents

- 287, 40 € (deux cent quatre vingt sept euros et quarante centimes) au titre de l'indemnité légale de licenciement

- 2.874, 08 € (deux mille huit cent soixante quatorze euros et huit centimes) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 287, 40 € (deux cent quatre vingt sept euros et quarante centimes) de congés payés afférents

- 2.634, 57 € (deux mille six cent trente quatre euros et cinquante sept centimes) au titre des salaires dus à compter du licenciement et jusqu'à la fin de la période de protection

d'autre part avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,

- 8.622, 24 € (huit mille six cent vingt deux euros et vingt quatre centimes) à titre d'indemnité pour licenciement nul

- 5.000 € (cinq mille euros) de dommages et intérêts pour non respect des dispositions légales sur le licenciement de la femme enceinte

ORDONNE à la société REFLEX IMMOBILIER de remettre à Mme EL AMRANI une attestation ASSEDIC, un certificat de travail et des bulletins de paye conformes aux dispositions du présent arrêt ;

REJETTE le surplus de la demande de Mme EL AMRANI ;

CONDAMNE la société REFLEX IMMOBILIER à payer à l'Union locale CGT de CHATOU une indemnité provisionnelle de 1.000 € (mille euros) avec intérêts légaux à compter de ce jour ;

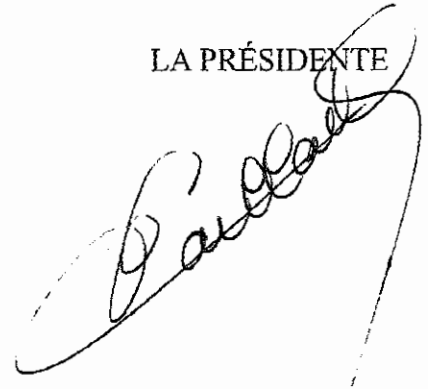
DIT que les intérêts légaux alloués ci-dessus se capitaliseront dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

CONDAMNE la société REFLEX IMMOBILIER aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement des sommes de 1.000 € (mille euros) et 500 € (cinq cents euros), respectivement au profit de Mme EL AMRANI et de l'Union locale CGT de CHATOU, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, au Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



**COUR D'APPEL
DE
PARIS**

**NOTIFICATION D'UN ARRET
DE LA CHAMBRE SOCIALE**

GREFFE SOCIAL

34, Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE PARIS conformément à l'article R. 516-42 du Code du Travail devenu l'article R.1454-26 du même code, notifie à

REFERENCES :

ARRET N° 9
DU 05 Juin 2008
R.G. N°08/00287

Mme Ouahiba DAFRANE épouse EL
AMRANI
2 rue de la Fraternité
95520 OSNY

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Décret 2004-836 du 20 août 2004: Le ministère d'avocat devant la Cour de Cassation est obligatoire.

AFFAIRE

Ouahiba DAFRANE
épouse **EL AMRANI** etc...
contre
SAS REFLEX
IMMOBILIER

**LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS
A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION**

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 973 du code de procédure civile:

"Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile."

ARTICLE 974 et suivants...

"Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat greffe de la Cour de Cassation."

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 - article 975 modifié du CPC

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- à peine de nullité, les mentions suivantes :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

"Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

"2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

"3° L'objet de la demande.

"Elle est datée et signée".

Outre ces mentions, la déclaration doit également contenir :

"1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur ;

"2° l'indication de la décision attaquée ;

"3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;

"4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi ;

"Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation".

IMPORTANT :

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

ARTICLE 628 du code de procédure civile: "Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur".

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

Paris, le 05 Juin 2008

LE GREFFIER EN CHEF

